MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des Services pénitentiaires de Paris
Département du Budget et des Finances

Unité des Achats et des Marchés Publics

3, avenue de la Division Leclerc

B.P. 103

94267 FRESNES CEDEX

Tél: 01 88 28 70 00

MARCHE DE PRESTATIONS MULTI TECHNIQUES DES STRUCTURES CSL, PREJ, SPIP ET DI

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP.)

N°16092026

1 ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 7
1.1 Objet du marché 7
1.2 Type de marché 8
1.3 Forme du marché 8
1.4 Allotissement et Périmètre du marché 9
2 ARTICLE 2 – DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE - DEBUT DES PRESTATIONS 10
2.1 Date d'effet du marché 10
2.2 Début des prestations 10
2.3 Durée du marché 10
3 ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 10
3.1 Pièces particulières 10
3.2 Pièces générales 11
4 ARTICLE 4 – NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE 11
5 ARTICLE 5 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES 11
6 ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 11
6.1 Exécution des prestations 11
6.1.1 Prestations forfaitaires récurrentes 11
6.1.2 Prestations sur bon de commande 12
7 Article 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 12
7.1 Obligations générales 13
7.2 Obligations particulières 13
7.2.1 Sous-Traitance 13
7.2.2 Hygiène et Sécurité 15
7.2.3 Protection de la main d'œuvre 15
7.2.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 16
7.2.5 Obligations relatives au dispositif de lutte contre le travail dissimulé 16
8 ARTICLE 8 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 17
9 ARTICLE 9 – CLAUSE SOCIALE 18
10 ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES 18
11 ARTICLE 11 – PENALITES 19
11.1 Pénalités en cas de non-respect des normes des pièces contractuelles du présent marché 20

11.2 Pénalités en cas de non-respect de la clause environnementale et de la clause sociale 20
11.3 Sanctions encourues en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé 20
11.4 Pénalités encourues dans le cadre de marche dégradée 21
12 ARTICLE 12 – SANCTIONS 21
12.1 Résiliation du marché pour faute du Titulaire 21
12.2 Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé 21
12.3 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire 22
13 ARTICLE 13- CLAUSES DE REEXAMEN 22
14 ARTICLE 14 – RESILITATION Erreur ! Signet non défini.
14.1 Résiliation pour cas de force majeure Erreur ! Signet non défini.
14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général Erreur ! Signet non défini.
15 ARTICLE 15 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 23
16 ARTICLE 16 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 23
17 ARTICLE 17 – GARANTIES 24
18 ARTICLE 18 – PRIX DU MARCHE - CONTENU – VARIATION 25
18.1 Prix du marché 25
18.2 Répartition du montant en cas de groupement 25
18.3 Contenu des prix 25
18.4 Type de variation des prix 25
19 ARTICLE 19 – REVISION DES PRIX 25
19.1 Mois d'Etablissement des prix 25
19.2 Révision sur les horaires de travail 25
19.3 Révision sur les équipements de maintenance 26
19.4 Clause de sauvegarde 26
20 ARTICLE 20 - AVANCE 26
21 ARTICLE 21 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 27
21.1 Présentation des demandes de paiement par le Titulaire 27
21.2 Modalités et délai de paiement 28
22 ARTICLE 22 – NANTISSEMENT 30
23 ARTICLE 23 – GESTION ET SUIVI DU MARCHE 30
23.1 Interlocuteurs du marché 30
23.2 Forme des notifications et communications 30
24 ARTICLE 24 - DROIT, LITIGE ET LANGUE 31

25 ARTICLE 25 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE 32
25.1 Assurance 32
25.2 Devoir de Conseil 32
25.3 Responsabilité 32
26 ARTICLE 24 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 33
26.1 Description du traitement de données à caractères personnel 33
26.2 Obligations du Titulaire vis-à-vis de l'acheteur 33
26.3 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement 33
26.4 Notification des violations de données à caractère personnel 33
26.5 Mesures de sécurité 34
26.6 Sort des données 34
26.7 Délégué à la protection des données 34
26.8 Registre des activités de traitement 34
26.9 Documentation 34
27 ARTICLE 27 - DEROGATIONS AUC.C.A.G.-F.C.S. 34

DÉFINITIONS :

Administration : désigne la Direction et les services relevant du ministère de la Justice. Elle participe à l'exécution des décisions pénales et au maintien de la sécurité publique. Elle met en œuvre des actions de réinsertion sociale des personnes placées sous main de justice.

Capacité d'accueil : des établissements, désignée également Capacité théorique, des établissements se définit de manière théorique par la somme des cellules utilisées pour héberger les détenus placés en détention. Pour chaque établissement cette capacité d'accueil est calculée en nombre de places par référence à des critères de superficie édictés par la circulaire NOR. E 88.40016 C du 17 mars 1988.

Centre de détention (CD) : désigne un établissement pénitentiaire accueillant les personnes majeures condamnées. Leur régime de détention est orienté principalement vers la resocialisation des détenus.

Centre pénitentiaire (CP) : établissement pénitentiaire qui comprend au moins deux (2) quartiers à régime de détention différents : maison d'arrêt, centre de détention et/ou maison centrale

Chef d'établissement : désigne le directeur des services pénitentiaires nommé par arrêté ministériel pour diriger et gérer un établissement pénitentiaire.

Condamné : désigne la personne déclarée coupable d'avoir commis une infraction par une décision définitive.

Prévenu : désigne la personne (en liberté ou détenue dans un établissement pénitentiaire) poursuivie pour délit ou crime, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

Détenu : désigne une personne écrouée dans un établissement pénitentiaire.

Établissement pénitentiaire : il existe plusieurs types d'établissements pénitentiaires selon le régime de détention et les catégories de condamnations : les centres de détention (CD), les centres pénitentiaires (CP), les centres de semi-liberté (CSL), les maisons d'arrêt (MA), les maisons centrales (MC), les établissements pour mineurs (EPM).

Maison d'arrêt (MA) : établissement pénitentiaire qui reçoit les prévenus et les condamnés dont la durée de peine restant à purger est inférieure à 1 an, ou les condamnés en attente d'affectation dans un établissement pour peine (centre de détention ou maison centrale). Certaines maisons d'arrêt disposent d'un quartier spécifique pour recevoir des mineurs, séparés des adultes.

Maison centrale (MC) : établissement qui reçoit les condamnés de longue peine. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

État : désigne le Ministère de la Justice représenté par la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP).

Notification : la notification transforme le projet de contrat en Marché et le candidat en Titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie certifiée conforme du Marché au Titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé.

Pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) : service placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur interrégional des services pénitentiaires, qui est chargé d'exécuter les extractions et translations requises par autorité judiciaire.

Service Général : désigne le travail des personnes détenues affectées à des activités concourant au fonctionnement courant de l'établissement pénitentiaire, notamment la maintenance, l'entretien des locaux, la préparation ou la distribution des repas, et des produits cantinés.

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) : structure départementale de l'Administration pénitentiaire. Le SPIP est chargé du suivi des personnes condamnées incarcérées (milieu fermé) ou non (milieu ouvert) confiées par l'autorité judiciaire : suivi individuel ou collectif.

PRESENTATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Le Ministère de la Justice

Pour une présentation du Ministère de la Justice, le Titulaire peut consulter le site Internet à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr

La Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire (DGAP)

L'exécution des décisions de justice

L'Administration Pénitentiaire prend en charge les personnes placées sous main de justice.

Les mesures prononcées à leur égard peuvent intervenir avant ou après le jugement. Elles sont exécutées soit en milieu fermé, dans les prisons, soit en milieu ouvert, sans enfermement ou après la sortie (D.544 du code de procédure pénale).

- En milieu fermé, une personne est soit appelée « prévenu » en attente de jugement ou « condamné » exécutant une peine privative de liberté.
- En milieu ouvert, la personne est suivie par un Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (dit « SPIP »), dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert comme la libération conditionnelle, le sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général, les mesures de sûreté, le contrôle judiciaire, la surveillance judiciaire, la surveillance électronique mobile, le suivi sociojudiciaire.

La réinsertion sociale

L'Administration Pénitentiaire met en place, avec des partenaires publics ou associatifs, des dispositifs d'insertion (hébergement, emploi, suivi médical, enseignement par exemple) qu'elle propose aux personnes détenues et aux personnes suivies par les SPIP.

En milieu fermé, les actions développées doivent permettre de prévenir la récidive, de prévenir le suicide, de maintenir les liens familiaux et de préparer leur sortie. En milieu ouvert, les personnels d'insertion et de probation ont un rôle de contrôle, de conseil et d'orientation vers les organismes et les associations compétents, selon les obligations ordonnées par les juridictions.

La législation pénale pose en principe l'individualisation des peines en milieu ouvert comme en milieu fermé. L'exécution de la peine tient compte de la personnalité, du comportement et des possibilités de réinsertion de la PPSMJ.

Au nom de ce principe, la juridiction de l'application des peines dispose de différentes mesures d'individualisation de la peine : libération conditionnelle, placement en semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique. Le juge de l'application des peines (JAP) décide des mesures à prendre en s'appuyant sur l'avis des personnels des SPIP et des établissements.

Les structures de la DGAP

Placée sous l'autorité du garde des Sceaux depuis 1911, la Direction de l'Administration Pénitentiaire est l'une des six directions du Ministère de la Justice. À sa tête, le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du garde des Sceaux. Elle se compose d'une Administration centrale et de services déconcentrés (Directions interrégionales, établissements pénitentiaires et SPIP).

L'Administration centrale

L'Administration centrale de la Direction de Générale de l'Administration Pénitentiaire est organisée en :

- **Quatre sous-directions** (sous-direction des missions, sous-direction du pilotage et de la sécurité des services, sous-direction des métiers et de l'organisation des services, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales).
- **Deux services** (service de la communication et des relations internationales, inspection des services pénitentiaires).

Les services déconcentrés

Les Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires (DISP)

L'échelon de déconcentration retenu par la Direction de l'Administration Pénitentiaire est la région pénitentiaire.

Il existe **neuf directions interrégionales des services pénitentiaires** (ci-après dites « DISP ») et **une mission des services pénitentiaires de l'outre-mer**.

Les directions interrégionales animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation de leur ressort.

Les établissements pénitentiaires

Il existe **trois catégories d'établissements pénitentiaires** :

Les **maisons d'arrêt (MA)** reçoivent les prévenus (personnes en attente de jugement) ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an lors de leur condamnation définitive.
Il existe une maison d'arrêt au moins par département (sauf le Gers).

Les établissements regroupent **maisons centrales (MC)**, **centres de détention (CD)**, **centres de semi-liberté (CSL)**, **centres pénitentiaires (CP)**, **quartiers pour peines aménagées (QPA)**, en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent.

Les **établissements pour mineurs (EPM)** accueillent les jeunes de 13 à 18 ans.

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation sont des structures administratives départementales regroupant, au niveau de chaque département géographique, l'ensemble des ressources humaines et des moyens affectés aux missions d'insertion et de probation en milieu ouvert et fermé.

1 ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance relative à l'exploitation de plusieurs structures de types Centres de semi-liberté (CSL), Pôles de rattachement des escortes judiciaires (PREJ), Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) et le siège de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Paris, pour le compte de la DISP de Paris.

Les prestations objet du marché sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et couvrent les items ci-après :

- Service ESS-1 : Éléments passifs de sûreté pénitentiaire
- Service ESS-2 : Éléments actifs de sûreté pénitentiaire
- Service FI-1 : Finitions
- Service FI-4 + PSI-1 : CVC – Confort thermique et aéraulique
- Service FI-5 : Plomberie sanitaire (eau chaude sanitaire, eaux usées, gaz)
- Service FI-6 + PSI-1 : Électricité – Courants forts
- Service FI-8 + PSI-1 : Portes motorisées
- Service FI-9 : Mobilier
- Service GPI-1 : Gestion et réalisation des opérations de maintenance préventive
- Service PSI-6 – Réalisation de devis de travaux
- Service TMM-1 : Gestion des évènements
- Service TMM-2 : Reporting
- Service TMM-3 : Gestion des moyens
- Service TMM-4 : Gestion des procédures
- Service TMM-6 : Gestion des fluides et des énergies

Il est à noter que toutes les prestations décrites ci-dessus ne sont pas à réaliser sur l'ensemble des bâtiments ; le périmètre d'intervention est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes.

1.2 Type de marché

Le présent marché est un marché public de services conformément à l'article L.1111-4 du code de la commande publique.

1.3 Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande au sens de l'article R. 2162-2 alinéa 2 du Code de la commande publique.

1.4 - Utilisation de la langue française

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre doivent être rédigées en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

1.5 Allotissement et Périmètre du marché

Le présent marché est alloti en deux (2) lots faisant chacun l'objet d'un marché distinct.

Les différents lots et les lieux d'exécution des prestations sont présentés dans le tableau suivant :

Structure	Adresse
Lot n°1	
CSL de Gagny	38 rue Aristide Briand, 93220 Gagny
CSL de Melun	12 rue du Président Despatys, 77000 Melun
CSL de Corbeilles – Essonnes	26 rue Feray, 91100 Corbeil-Essonnes
PREJ 91	1 rue du Général de Gaulle, 91700 Fleury-Mérogis
PREJ 94	1 allée des Tuyas, 94261 Fresnes
PREJ 78	5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois-d'Arcy
Lot n°2	
SPIP de La Rochette	32 rue Rosa Bonheur, 77000 La Rochette
SPIP de Fontainebleau	16 rue du Château, 77300 Fontainebleau
SPIP de Versailles (principal)	2 rue du Vautrait, 78000 Versailles
SPIP de Versailles (antenne)	52 avenue Saint-Cloud, 78000 Versailles
SPIP Courcouronnes (principal)	110 Terrasse de l'Agora 91000 Evry Courcouronnes
SPIP de Courcouronnes (antenne)	5 rue Ventoux 91080 Courcouronnes
SPIP de Saint-Denis	28/39/53 boulevard Ornano, 93200 Saint-Denis
SPIP de Cergy-Pontoise	2 boulevard de l'Oise, 95015 Cergy Pontoise
SPIP de Créteil	74 rue de Sébastien Erard, 94000 Créteil
SPIP de Meaux	2 rue de la Chaussée de Paris, 77124 Villenoy
SPIP de Paris	14 rue Charles Fourier, 75013 Paris
SPIP de Dammarie les Lys	135 rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie les Lys
DISP de Paris (bâtiment principal et 5 bâtiments annexes)	3 avenue de la Division Leclerc, 94260 Fresnes
DISP de Paris (bâtiment MEDICIS)	30 avenue de la Pépinière, 94260 Fresnes

Le titulaire devra en conséquence en tenir compte dans son organisation et ses moyens afin d'assurer la continuité des prestations dès la mise en service du site.

La rémunération correspondante sera appliquée prorata temporis sur la base du prix forfaitaire annuel figurant à la DPGF.

Le pouvoir adjuticateur se réserve le droit de procéder à des augmentations ou des diminutions du volume des prestations mentionnées dans le présent marché.

L'Administration Pénitentiaire a élaboré un plan de rénovation de ses établissements, aussi au cours du marché, des modifications d'adresses ou de surfaces sont susceptibles d'intervenir. Le Titulaire sera averti des modifications dans les conditions prévues au marché.

Tout ajout ou suppression d'un site sera notifié au Titulaire et régularisé par voie d'avenant.

2 ARTICLE 2 – DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHE - DEBUT DES PRESTATIONS

2.1 Date d'effet du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification.

2.2 Début des prestations

Le début d'exécution des prestations est prévu pour le 5 janvier 2027, ou à défaut à la notification du marché.

2.3 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée initiale ferme de trois (3) ans à compter de sa date de début d'exécution des prestations. Conformément à l'article R 2112-4 du code de la commande publique, le marché est renouvelable une (1) fois à sa date d'anniversaire, par période d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le Titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur en informe le Titulaire du marché, deux (2) mois avant la date d'échéance de la période en cours. En outre, la non-reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

En cas de non-reconduction, le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

3 ARTICLE 3 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

3.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G F.C.S, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes:

- L'acte d'engagement (AE) du lot n°1 et du lot n°2,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) des lots n°1 et n°2,
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et ses annexes,
- Le document « Annexe 4 » au CCTP des lots n°1 et n°2,
- La proposition technique du Titulaire (cadre de réponse).
- Les bons de commandes émis par l'administration pénitentiaire en application du présent marché.

3.2 Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 (Journal Officiel de La République Française n° 0066 du 1er avril 2021). LeC.C.A.G.-F.C.S. - F.C.S. n'est pas joint au marché, il est réputé connu des entreprises et est disponible à l'adresse suivante : Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services - Légifrance

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Seuls les exemplaires originaux conservés par le pouvoir adjudicateur font foi.

4 ARTICLE 4 – NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

Les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classifications principales et complémentaires
50700000-2 - Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiment

5 ARTICLE 5 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les spécifications techniques des prestations attendues au titre du présent marché sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P). **Par le seul fait d'avoir soumissionné, le Titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant l'appel d'offres et s'être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations objet du marché.**

Le Titulaire s'engage à se conformer aux conditions figurant dans le présent CCAP et le CCTP. **Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité du fait de l'exécution du marché**.

6 ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Exécution des prestations

Les prestations dues par le Titulaire du marché sont définies par le CCTP.

Elles constituent des obligations de résultat et doivent être exécutées dans les délais mentionnés dans le CCTP ou le mémoire technique.

L'exécution des prestations ne doit causer qu'un minimum de gêne dans le fonctionnement du site où elle a lieu.

6.1.1 Prestations forfaitaires récurrentes

Les prestations forfaitaires récurrentes doivent être réalisées pendant les heures ouvrées du service, et conformément au CCTP ainsi qu'au mémoire technique du Titulaire.

Les prestations forfaitaires font l'objet d'un bon de commande annuel qui sera établi sur la base des montants de la DPGF.

Ils pourront être reéajustés en cours d'année si besoin, pour tenir compte des révisions ou autres contigences.

6.1.2 Prestations sur bon de commande

Les prestations de travaux sont exécutées par acceptation de devis puis par émission d'un bon de commande.

Le devis doit faire apparaitre les taux horaires et les coefficients achat prévus dans la Décomposition Globale et forfaitaire. Il doit **être accompagné de la facture fournisseur** de matériel ou de sous-traitance.

Un bon de commande est émis sur la base de ce devis.

Si le montant total du devis dépasse 5 000€ HT (Cinq mille euros hors taxe), le service adhérent peut procéder à une remise en concurrence portant sur l'objet unique du devis. Dans cette hypothèse, le Titulaire perd son droit d'exclusivité.

Les devis présentant un caractère d'urgence (tout défaut impactant le bon fonctionnement de la détention) doivent être fournis à la DISP dans un délai de 3 jours.

Les défauts ne présentant pas de caractère d'urgence doivent être fournis sous 7 jours ouvrés.

Les travaux mentionnés à l'annexe 4 devront, quant à eux, être réalisés dans un délai d'un mois.

Passé ce délai, les pénalités prévues au CCTP pourront être appliquées.

A la suite de l'émission du bon de commande, les prestations doivent être exécutées dans les conditions prévues au CCTP.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du présent marché peut être poursuivie au-delà de cette date d'échéance. Toutefois, aucun bon de commande ne pourra voir son exécution poursuivie au-delà de six (6) mois après la date d'échéance du marché.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité du marché. Ils ont un délai maximum d'exécution de douze (12) mois à compter de leur date d'émission, sous réserve de l'indication d'un délai d'exécution plus court dans le bon de commande ou dans un planning établi par écrit dans le cadre de l'exécution du présent marché et approuvé par la DISP et le Titulaire.

7 Article 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Obligations générales

Le Titulaire a l'obligation d'exécuter personnellement le marché, et conformément aux stipulations du marché. La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

L'obligation d'exécution personnelle n'empêche pas la sous-traitance, le groupement d'opérateurs économiques, ou la cession de contrat, comme prévu dans le présent CCAP.

Le Titulaire participe à l'exécution d'un service public. De ce fait il est soumis à une obligation de continuité d'exécution des prestations. Le Titulaire ne peut opposer au pouvoir adjudicateur l'exception d'inexécution, quelles que soient les fautes et carences de l'Administration.

Le Titulaire a une obligation de conseil envers le pouvoir adjudicateur, qui saura faire jouer sa responsabilité le cas échéant.

7.2 Obligations particulières

Les obligations particulières aux établissements pénitentiaires sont indiquées dans le CCTP.

7.2.1 Sous-Traitance

Conformément à l'article L.2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché, dans les conditions fixées par le chapitre III – SOUS-TRAITANCE du Code de la commande publique.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence gardé de l'acheteur pendant vingt-et-un jour à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Conformément à l'article L.2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché, dans les conditions fixées par le chapitre III – SOUS-TRAITANCE du Code de la commande publique.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence gardé de l'acheteur pendant vingt-et-un jour à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du Code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

- Limites

Le Titulaire a l'obligation d'exécuter avec ses propres structures, compétences et son personnel salarié les prestations objet du présent marché. Le Titulaire peut néanmoins sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché pour les prestations de service décrites dans le CCTP, sous réserve de l'agrément préalable par la DISP du ou des sous-traitants et de ses conditions de paiement. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4 ou équivalent, les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés, ainsi que le KBIS et une attestation d'assurance de ce dernier.

- Modalités

➔ Si la déclaration de sous-traitance est réalisée au moment de l'offre :

La sous-traitance est autorisée. Elle est régie par les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Néanmoins, au regard des articles L. 2193-1 à L. 2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Par ailleurs, conformément aux articles ci-dessus et, dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;

Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquels le candidat s'appuie.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un formulaire DC4 ou équivalent ; les moyens techniques et humains des sous-traitants doivent être présentés. Le DC4 doit être signé par le candidat et par son sous-traitant, sous peine d'invalidité de la déclaration de sous-traitant.

➔ Si la déclaration de sous-traitance est réalisée après la notification du marché :

Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché public, le Titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre Ier du présent titre s'appliquent, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jour à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vingt-et-un jour (21j) à compter de la notification de la déclaration par le Titulaire pour accepter ou refuser le sous-traitant. Sans retour du pouvoir adjudicateur dans ce délai, la sous-traitance est réputée acceptée et les conditions de paiement agréées.

7.2.2 Hygiène et Sécurité

Les obligations en matière d'hygiène et de sécurité sont prévues à l'article 5.2 du CCTP.

En cas d'inobservation par le titulaire des règles d'hygiène et de sécurité, l'Administration pénitentiaire se réserve la faculté, en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes, d'imposer au titulaire, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, objet du présent marché, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions. Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés au marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et doit s'assurer du respect de ces obligations. Afin d'assurer la sécurité des lieux, aucune personne ne peut accéder aux locaux sans y avoir été autorisée.

7.2.3 Protection de la main d'œuvre

Le Titulaire du marché s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution du marché. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent lesdites conventions :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C087, 1948),
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949),
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930),
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957),

- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951),
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958),
- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973),
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

La DISP de Paris est en droit, pour l'application de la présente disposition, de demander au Titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de ces engagements soumet le Titulaire à l'application des dispositions de l'article 32 duC.C.A.G.-F.C.S.-. F.C.S.

7.2.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le Titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement fiscal en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte est l'euro.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

7.2.5 Obligations relatives au dispositif de lutte contre le travail dissimulé

La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit précise les obligations du pouvoir adjudicateur et du Titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé. Lorsque le Titulaire ne satisfait pas aux formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité après une mise en demeure préalable.

Le pouvoir adjudicateur enjoint au Titulaire de régulariser la situation dans les cas suivants :

- Il n'a pas produit les documents exigés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'article L8222-1 du code du travail,
- Un agent de contrôle signale au pouvoir adjudicateur que le Titulaire ne respecte pas la réglementation relative à la lutte contre les différentes formes du travail illégal, conformément au dispositif d'alerte prévu par l'article L8222-6 du code du travail.

En l'absence de régularisation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités détaillées ci-après ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

7.2.6 Gestion des personnels du titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le Titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

Afin de vérifier que les salariés désignés par le Titulaire présentent les compétences professionnelles conformes à celles présentées dans son offre, le Titulaire devra produire, avant tout début d'exécution d'un bon de commande, le profil des intervenants. L'Administration dispose, sur décision motivée, de la faculté de récuser ces intervenants.

En cas d'absence ou de départ d'un de ses préposés, le Titulaire doit en aviser immédiatement l'Administration, et désigner un remplaçant vers lequel il doit assurer le transfert des connaissances dans un souci de continuité du service rendu et de sa qualité associée.

Pour tout remplacement de personnel, le Titulaire assure à ses frais la formation du remplaçant. Tout remplacement s'effectue à grade et compétence équivalents ou supérieures. La notion d'équivalence inclut l'ancienneté dans le grade ainsi que l'expérience dans le domaine.

En aucun cas le remplacement de personnel du Titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution du marché et notamment du prix ou des délais d'exécution.

8 ARTICLE 8 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le marché comporte des dispositions environnementales.

Le Titulaire devra analyser et contrôler la consommation d'énergie des équipements dans les différentes zones du ou des bâtiments.

Le Titulaire s'engage à prendre en compte la composition des produits et notamment leur caractère écologique/polluant/toxique. Également, il prendre en compte les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage. Aussi, il devra prendre en compte la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par la présente clause.

Le Titulaire devra être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, sur simple demande de l'Administration.

Pour la réalisation des prestations du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

- sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclo logistique (ex. vélo cargo) pour le « dernier-kilomètre » ;
- sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL),

biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

Le Titulaire devra fournir annuellement, un bilan récapitulatif des actions menées dans le cadre des engagements environnementaux. Le non-respect de cette obligation entrainera l'application de pénalité en conformité avec l'article 11 du Présent CCAP.

9 ARTICLE 9 – CLAUSE SOCIALE

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (égal-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

Le Titulaire devra fournir annuellement, un bilan récapitulatif des actions menées dans le cadre des engagements sociale. Le non-respect de cette obligation entrainera l'application de pénalité en conformité avec l'article 11 du Présent CCAP.

10 ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Suivant l'application des dispositions de l'article 6 du C.C.A.G F.C.S relatif aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité, le titulaire du marché est informé des modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements.

Le Titulaire est réputé informer des conditions particulières à leur intervention à l'intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Il se conforme à toutes injonctions du chef d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement.

Il ne peut en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

- **Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements**

Dès notification du marché, le titulaire, ou son sous-traitant, doit fournir pour chaque intervenant de leur société :

- Une preuve que la personne destinataire de la demande d'autorisation appartient à la société,
- Une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité du personnel intervenant sur site,
- Une preuve d'adresse ainsi qu'un numéro de téléphone personnel, de l'intervenant

Ces documents seront utilisés aux seules fins d'obtention de l'extrait B2 du casier judiciaire**. A défaut de présentation de ces documents, ou en cas de refus d'autorisation d'accès, les intervenants ne pourront pas accéder aux sites**. Alors, l'Administration ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité d'accès aux sites, et le Titulaire demeurera responsable de l'exécution de la prestation conformément au présent marché.

Toute personne entrant dans l'établissement doit se plier aux contrôles d'usage et respecter les articles de procédure pénale suivants : D220, D274, D277, D278 et D430.

A titre de rappel l'article 434-35 du code pénal dispose « *est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à une personne détenue ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.*

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance des personnes détenues ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit des personnes détenues ».

En application du Chapitre 6 du C.C.A.G F.C.S **tout manquement à ces obligations entraînera, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans mise en demeure préalable et dans les conditions décrites à l'article 10.1 de la présente.**

11 ARTICLE 11 – PENALITES

Le respect des stipulations et notamment des objectifs de performance décrits dans le CCTP constitue une obligation essentielle du **Titulaire**. La non-atteinte de ces objectifs, sous réserve des cas d'exonération précisés par le présent marché, est sanctionnée par l'application de pénalités. **Les pénalités sont prévues dans le CCTP, et dans la présente clause**.

Le Titulaire sera exonéré de toutes pénalités en cas de force majeure ou de mise en place de mesures de sécurité pénitentiaire par le chef d'établissement garantissant la sécurité des personnes. Il est à la charge du Titulaire d'apporter la preuve de l'impossibilité d'accès au site par son personnel.

Les pénalités sont cumulables entre elles. Elles ne peuvent excéder annuellement 50% du montant HT annuel du marché.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. **L'application de pénalités est effectuée sans**

préjudices de la faculté de la DISP de Paris de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du Titulaire comme stipulé à l'article 10 du présent CCAP.

Pour chaque contrôle effectué sur un site, lorsque des insuffisances sont constatées, le pouvoir adjudicateur applique de plein droit sur la facture correspondante, une pénalité. Par dérogation à l'article 14 duC.C.A.G.-F.C.S.-F.C.S., dans le cas où le Titulaire n'exécuterait pas la prestation objet du marché ou l'exécuterait partiellement de son fait, celui-ci encourt les pénalités prévues au CCTP, et à la présente clause.

Les pénalités commencent à courir, **sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure,** le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités s'appliquent sur le montant HT de la facture ou du bon de commande et viendront en déduction du montant TTC. Le montant de la pénalité est déduit du montant des factures à venir.

Les pénalités s'appliqueront également sur les bons de commande émis en cas d'impossibilité de les faire appliquer sur les factures émises par le titulaire.

Le montant des pénalités est déduit des factures à venir ou sur le montant du prochain bon de commande.

Le Titulaire doit déduire les pénalités de ses factures, dès la notification de celles-ci par le pouvoir adjudicateur.

11.1 Pénalités en cas de non-respect des normes des pièces contractuelles du présent marché

Pénalités forfaitaires
10% du montant total HT trimestriel

11.2 Pénalités en cas de non-respect de la clause environnementale et de la clause sociale

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 8 et 9 du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 5% du montant de la facture par « non-conformité » constatée.

Pénalités forfaitaires
5% du montant total HT trimestriel

11.3 Sanctions encourues en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Lorsque la D.I.S.P. de Paris est informée par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des obligations prévues aux articles L.8221-3 à L8221-5 du Code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le Titulaire mis en demeure devra apporter à la D.I.S.P. de Paris la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans un délai de 15 jours. A défaut de correction des irrégularités signalées, la D.I.S.P. de Paris informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités applicables, ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Pénalités forfaitaires
10% du montant du contrat

11.4 Pénalités encourues dans le cadre de marche dégradée

A défaut de pouvoir résoudre le défaut dans le délai de résolution maximal, le Titulaire peut, sous réserve de l'accord du Chef d'établissement, mettre en place à ses frais une marche dégradée dont les modalités sont définies dans l'article 9.2.4 du CCTP.

La mise en place de la marche dégradée ne permet pas la clôture du signalement.

Un abattement forfaitaire de pénalités pourra être établi en cas de mise en place de marche dégradée validée, selon les modalités suivantes :

Pénalités forfaitaires
Un abattement de 50% des pénalités prévues au CCTP

12 ARTICLE 12 – SANCTIONS

12.1 Résiliation du marché pour faute du Titulaire

Les stipulations du C.C.A.G F.C.S relatives à la résiliation du marché sont applicables.

Il est rappelé que la D.I.S.P. pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions citées au CCTP.

12.2 Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, le Titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation au regard des dispositions prévues aux articles L.8221.3 à L.8221.5 du code du travail, la personne publique pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 9.2 du présent CCAP ou résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.

12.3 Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

En cas de défaillance du Titulaire à exécuter les prestations objet du marché, l'Administration pourra faire procéder par un tiers à l'exécution, les prestations objet du marché, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 36 duC.C.A.G.-F.C.S.-F.C.S.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne exécution des prestations.

En cas de non-exécution, l'Administration pourra faire exécuter les prestations, en tout ou partie, aux frais et risques du titulaire, à hauteur de 110 % du montant des prestations non exécutées.

13 ARTICLE 13- CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, les clauses de réexamen suivantes pourront s'appliquer en cours d'exécution du marché :

- Ajout ou suppression de sites propre à chaque pouvoir adjudicateur suite à construction, déménagement ou extension de nouveaux sites ou autres situations.

L'ajout ou la suppression de sites sera notifié par écrit par le pouvoir adjudicateur et contractualisé par le biais d'un avenant. Un délai raisonnable sera alors laissé au Titulaire du marché pour prendre en compte les modifications dans les meilleures conditions et proposer au pouvoir adjudicateur un devis détaillé.

L'ajout ou la suppression de site fera l'objet d'une nouvelle décomposition du prix après accord des parties qui se substituera au précédent ainsi qu'au montant prévu et fixé initialement. La fixation des prix pour les sites ajoutés devra obligatoirement être similaire et en cohérence avec les prix établis pour des sites similaires en termes de complexité et de superficie. Les prestations à effectuer sur les nouveaux sites seront identiques à celles prévues au CCTP.

- Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais la D.I.S.P. de Paris et communiquer un extrait Kbis et une fiche SIREN mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire (R.I.B) et, le cas échéant toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

- Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché.

Prenant acte de cette demande de transfert, la D.I.S.P. de Paris procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés à l'article R2343-16 du code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (Titulaire établi en France) ou D. 8222-7 et D.8254-3 (Titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Un extrait Kbis, une fiche SIREN et un relevé d'identité bancaire devront également être joints à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la DISP procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

- Théorie de l'imprévision

En cas d'évènement imprévisible qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, et extérieur aux parties, bouleversant temporairement l'équilibre du marché, le titulaire doit poursuivre l'exécution des prestations contre indemnisation par le pouvoir adjudicateur.

Si le bouleversement est définitif, le pouvoir adjudicateur peut proposer le réexamen du marché et permettre son rééquilibrage par le biais d'un avenant ; ou décider de la résiliation unilatérale du marché comme stipulé à l'article 12.1 du présent CCAP.

14 ARTICLE 14 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un marché en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable pourra être passé pour des prestations similaires.

15 ARTICLE 15 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur, une mise en demeure lui demandant, s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le

pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le Titulaire.

16 ARTICLE 16 – GARANTIES

Le matériel fourni lors des travaux par le titulaire en cours de marché, est garanti.

Les carnets de maintenance mentionnent la date de mise en service du matériel. Si une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine que la première se produit dans le délai de garantie ainsi défini, il n'y a pas de facturation pour la seconde réparation.

En cas de travaux neufs réalisés avant le début du marché ou pendant le marché par le pouvoir adjudicateur**,** le Titulaire assiste le pouvoir adjudicateur pendant les périodes de garantie dues par les entreprises pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons ou non-façons et faire jouer les garanties. Il est tenu de porter à la connaissance du pouvoir adjudicateur l'incidence de tout vice caché qu'il aurait découvert et dès qu'il en a connaissance. Pour la prise en compte des garanties, la date de réception des installations est précisée sur les PV de réception.

Le Titulaire assiste à la réception des équipements ou matériels, survenant en cours de marché et aux levées de réserves effectuées. Les observations qu'il émet ne peuvent entraîner son refus d'assurer ses obligations d'exploitation et de maintenance normale de l'installation.

17 ARTICLE 17 – DISPOSITIONS FINANCIERES

17.1 Prix du marché

Les prix du marché sont les prix forfaitaires, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et l'annexe 4 des 2 lots.

17.2 Répartition du montant en cas de groupement

La répartition des prestations et leurs montants entre cotraitants doivent être présentés dans la convention de groupement, ou tout autre document équivalent.

17.3 Contenu des prix

Les prix indiqués dans la DPGF et l'annexe 4 comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires pour tous les frais généraux, bénéfices, frais charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

17.4 Type de variation des prix

En dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG- FCS, Les prix sont réputés révisable pour toute la durée du marché.

Les prix stipulés au présent marché, sont révisables à date anniversaire de la notification du marché.

18 ARTICLE 18 – REVISION DES PRIX

18.1 Mois d'Etablissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du dernier indice trimestriel connu au moment de la notification du marché.

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché ne soit nécessaire.

L'application de ses révisions de prix se fait sur la base de la DPGF :

- Révision sur l'indice mensuel du cout horaires du travail – Salaires et charges – Service administratif / Identifiant 001565196
- Révision sur l'indice des prix de l'entretien – Amélioration des bâtiments – Tous Bâtiments / Identifiant 011779960

18.2 Révision sur les horaires de travail

L'indice de révision des prix se basera sur l'indice INSEE suivant :

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 sections N) - Base 100 en décembre 2008 : INSEE 001565196

Les valeurs des indices sont à relever sur le site : http://www.insee.fr ou plus précisément :

https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565196 /

Le prix sera révisé selon la formule suivante :

P=P0 [0.20+ (0.80 X (Indice INSEE 1/Indice INSEE 0)]

Dans laquelle :

- **P**= montant révisé hors taxe,
- **P0**= prix HT (Prix unitaire figurant dans le bordereau des prix unitaires),
- **INSEE 0** = Indice INSEE mensuel dont la valeur est celle de l'indice de mars - 2026,
- **INSEE** 1 = indice INSEE mensuel dont la valeur est celle du dernier indice connu à la date anniversaire du marché.

18.3 Révision sur les équipements de maintenance

L'indice de révision des prix se basera sur l'indice INSEE suivant :

Indice des prix de l'entretien-amélioration des bâtiments - Tous bâtiments - IPEA (CPF 43 hors 43.1) - Base 2021 : INSEE : 011779960

Les valeurs des indices sont à relever sur le site :

http://www.insee.fr

ou plus précisément :

https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/011779960

Le prix sera révisé selon la formule suivante :

P=P0 [0.20+ (0.80 X (Indice INSEE 1/Indice INSEE 0)]

Dans laquelle :

- **P**= montant révisé hors taxe,
- **P0**= prix HT (Prix unitaire figurant dans le bordereau des prix unitaires),
- **INSEE 0** = Indice INSEE trimestriel dont la valeur est celle de l'indice de T1-2026,
- **INSEE** 1 = indice INSEE trimestriel dont la valeur est celle du dernier indice connu à la date anniversaire du marché.

18.4 Clause butoir

Si la variation de prix annuelle résultant de la révision dépasse 4 %, la DISP se réserve le droit de la limiter au taux butoir prévu, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

19 ARTICLE 20 - AVANCE

Sauf refus du Titulaire dans l'acte d'engagement, le montant de l'avance qui pourra lui être accordée sera égal à 5%, dans les conditions fixées aux articles L.2191-2, L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-12 (régime général de l'avance) et R.2191-16 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Lorsque le Titulaire du marché public, ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 20%.

Aucune autre avance ne sera accordée. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

20 ARTICLE 20 – MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les paiements des prestations afférentes aux factures trimestrielles et les paiements des prestations sur bon de commande, se font par mandat administratif et sont à la charge de la DISP.

Les factures des prestations forfaitaires sont émises, à terme échu.

Les facture des prestations à bon de commande sont émise après service-fait.

Les règlements sont effectués dans les conditions précisées à l'article 11 du CCAG-FCS.

20.1 Présentation des demandes de paiement par le Titulaire

- **Envoi dématérialisé et recours à un portail**

La transmission des factures doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique**.**

Le Titulaire doit recourir à un portail**.**

Utiliser le **portail Chorus Pro** accessible par internet à l'URL : https://chorus-pro.gouv.fr

- En déposant ses factures ;
- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://chorus-factures.budget.gouv.fr ; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr

A l'aide du portail Chorus factures, le Titulaire du marché doit adresser ses factures sous forme électronique.

Le portail Chorus factures offre les fonctionnalités suivantes :

- Adresser les factures dématérialisées des fournisseurs aux services de l'État (par saisie manuelle ou dépôt de PDF) ;

- Suivre l'avancement du traitement des factures dématérialisées par les services de l'État.

Ce service est gratuit.

- **Demandes de paiement**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.-F.C.S.

Outre les mentions légales, la facture est établie en un original et devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier,
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- L'adresse du Titulaire,
- Le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La date et le numéro de la facture,
- Le numéro du compte bancaire ou postal (RIB fournis avec l'acte d'engagement),
- Le n° du marché CHORUS,
- Le numéro d'EJ (engagement juridique) du BC Chorus,
- L'adresse et l'identification du lieu d'exécution des prestations,
- Le délai d'exécution des prestations,
- La date du bon de commande correspondant,
- Les montants H.T. et T.T.C. des prestations exécutées,
- Les taux et les montants de la TVA,
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes,
- La nature des prestations exécutées,
- Le détail des prix unitaires si les prestations effectuées sont incomplètes ou non conforme,
- Le taux et le montant de la TVA.

20.2 Modalités et délai de paiement

Le règlement des factures se fera par mandat administratif.

IMPORTANT :

En cas de groupement, les factures de chaque cotraitant doivent renseigner l'indication précisant s'il y a paiement à un compte unique ouvert au nom du groupement. En cas de sous-traitance, les factures du Titulaire devront renseigner, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

- **En cas de sous-traitance :**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse ensuite sa demande de paiement, au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des demandes de paiement produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

- **Modalités de paiement en cas de groupement**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations comme définies dans la convention de groupement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement conformément à l'article 12.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

- **Modalités de paiement en cas de désaccord**

En cas de désaccord entre le Titulaire et la D.I.S.P. de Paris, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par la D.I.S.P. de Paris dans les conditions prévues à l'article 11.8.3 du C.C.A.G.-F.C.S., déduction faite des éventuelles pénalités.

- **Délai global de paiement et mode de calcul des intérêts moratoires**

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires en application de l'article L.2192-12 à L.2192-14 du code de la commande publique, au bénéfice du Titulaire du marché.

Le taux des intérêts moratoires (IM) sera le taux applicable égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération principale de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour su semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

21 ARTICLE 21 – NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues à l'article L.2191-8 et R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

22 ARTICLE 22 – GESTION ET SUIVI DU MARCHE

22.1 Interlocuteurs du marché

Les personnes habilitées à traiter des conditions d'exécution du marché avec le Titulaire sont les représentants des CSL, PREJ, SPIP et DISP de Paris.

Le suivi administratif du marché est assuré par :

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris

Département Budget et Finances

Unité des Achats et des Marchés Publics (UAMP)

Courriels : LISTEDRSPPARISCELLULEMARCHE@JUSTICE.FR

22.2 Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre la D.I.S.P. de Paris et le Titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information de la D.I.S.P. de Paris doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- Soit directement au Titulaire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé,
- Soit par échanges dématérialisés (courriel avec accusé de réception par retour d'e-mail),
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le Titulaire procédera de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à la D.I.S.P. de Paris, dans un délai de 15 jour décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 3.2.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le Titulaire se conforme strictement aux décisions ou communications qui sont notifiées au titre de l'exécution du présent marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

23 ARTICLE 23 - DROIT, LITIGE

En cas de litiges sur l'interprétation, l'exécution ou le règlement du présent marché, à l'exclusion et pour ce qui la concerne des cas relevant de l'application de plein droit par le pouvoir adjudicateur des dispositions du C.C.A.G.-F.C.S. et des pénalités prévues au présent C.C.A.P., les parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le ***comité consultatif du règlement amiable (CCRA)*** qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

La saisine du CCRA se fait par courrier écrit.

Le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable - C.C.I.R.A.- compétent et celui de PARIS :

Préfecture de la région Ile-de-France
Préfecture de Paris
5, rue Leblanc
75911 Paris cedex 15
Tél. : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00
Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

Á noter : le dossier de saisine envoyé à la CCIRA de Paris doit comporter 4 exemplaires papier et 1 exemplaire sur clé USB. Cet envoi peut être doublé d'un courriel.

Le recours juridictionnel n'est possible qu'après épuisement des voies de recours amiables.

Le tribunal compétent est le ***Tribunal Administratif de Melun*** conformément aux dispositions de l'article R312-11 du code de justice administrative.

Tribunal Administratif de Melun :

43 Rue du Général De Gaulle

Case Postale 8630

77008 MELUN CEDEX

Tél : 01 60 56 66 30

http://melun.tribunal-administratif.fr/

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire utilisée dans le cadre de ce marché est l'Euro.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

24 ARTICLE 24 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

24.1 Assurance

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G-F.C.S, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

En conséquence, **dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent contrat, et avant tout commencement d'exécution**, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile et au titre de la responsabilité professionnelle découlant des principes dont s'inspirent les articles 1240 à 1242, 1792 et suivants du Code Civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

24.2 Devoir de Conseil

Le Titulaire a, outre l'obligation d'exécution, une obligation de conseil pouvant faire jouer sa responsabilité le cas échéant. Cette obligation se manifeste notamment dans le choix des matériaux et matériels utilisés, ou dans les propositions de travaux et, réponse technique et économique, faites à l'écrit ou à l'oral, par le Titulaire, ses sous-traitants, et/ou son personnel.

24.3 Responsabilité

L'ensemble des prestations dues au titre du présent marché est à exécuter par le personnel du Titulaire affecté à l'exécution des obligations contractuelles du présent marché.

Pendant toute la durée d'exécution du présent marché, et dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, le Titulaire est responsable des dommages causés soit aux personnes, aux biens ou aux installations.

Le Titulaire est responsable de son personnel qui s'engage à observer le secret absolu sur les activités, les matériels et les informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations dans les différents sites.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Administration à résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire.

Le Titulaire et ses préposés accomplissant un service dans un établissement pénitentiaire sont soumis aux interdictions énumérées par le Code Pénal à l'article 434-35 et par le Code de Procédure Pénale à l'article D.220. Ces articles précisent notamment qu'il est interdit aux personnes susvisées d'introduire ou de sortir des correspondances, des sommes d'argent, ainsi que tous objets quelconques destinés aux détenus ou venant de leur part.

Toute infraction à ces articles entraînerait les sanctions prévues par le Code Pénal aux articles 434-32 et 434-35 et la résiliation du ou des marché(s) attribué(s) au Titulaire.

25 ARTICLE 25 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données »

Le présent article déroge à l'article 5.2.3 du CCAG. -F.C. S

Pour l'application du présent article, **le responsable de traitement, au sens du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, est l'acheteur, et le sous-traitant est le Titulaire du marché public.**

25.1 Description du traitement de données à caractères personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'utilisation ou la communication de ces données pour des actions liées à la prestation visée ci-dessus.

Les types de données à caractère personnel traitées sont : NOM, PRENOM, NUMERO DE TELEPHONE, ADRESSE MAIL.

Les catégories de personnes concernées sont les agents du ressort de la DISP de Paris.

25.2 Obligations du Titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

25.3 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Le Titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

25.4 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance et par Courriel ou courrier à l'adresse de la DISP de Paris.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel.

25.5 Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement et tout moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

25.6 Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le Titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel.

25.7 Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

25.8 Registre des activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.

25.9 Documentation

Le Titulaire met à disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

26 ARTICLE 26- DEROGATIONS AUC.C.A.G.-F.C.S.

Les dérogations aux C.C.A.G.-F.C.S., explicitées dans les articles désignés dans le C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 3.1 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S.
- L'article 10 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S.-
- L'article 12.2 déroge à l'article 33 du C.C.A.G.-F.C.S.-
- L'article 23 déroge à l'article 5.2.3 du C.C.A.G.-F.C.S.-
- L'article 12 déroge à l'article 10.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S.